

Chronique de jurisprudence du Tribunal des conflits et du Conseil d'État : le contentieux du monde judiciaire 182s8



Chronique par
Mattias GUYOMAR
Conseiller d'État,
professeur associé de
droit public à l'université
Panthéon-Assas (Paris 2)

L'essentiel

Chaque mois, cette chronique revient sur l'actualité du contentieux du monde judiciaire. Une sélection de décisions commentées du Tribunal des conflits et du Conseil d'État fait le point de la jurisprudence en matière de droits de l'Homme et libertés publiques, d'administration judiciaire et de répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction. Ce mois-ci sont commentées deux décisions du Conseil d'État relatives, d'une part, à la justiciabilité des sanctions d'avertissement infligées aux détenus et, d'autre part, au régime juridique du travail en milieu carcéral.

PLAN

I. DROITS DE L'HOMME ET LIBERTÉS PUBLIQUES	p. 16
II. ADMINISTRATION JUDICIAIRE	(néant)
III. RÉPARTITION DES COMPÉTENCES	(néant)

I. DROITS DE L'HOMME ET LIBERTÉS PUBLIQUES

Les sanctions d'avertissement infligées aux détenus sont susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir 183u1

L'essentiel Eu égard à leur nature et à leurs effets sur la situation des personnes détenues, les décisions par lesquelles le président de la commission de discipline prononce une sanction d'avertissement sont au nombre des décisions susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

CE, 6^e et 1^{re} ss-sect. réunies, 21 mai 2014, n° 359672, ECLI:FR:CESSR:2014:359672.20140521, Garde des Sceaux, ministre de la Justice c/ M^{me} G., Lebon, M^{me} Roussel, rapp., M. de Lesquen, rapp. publ. ; M^e Spinosi, av.

Note

La décision commentée marque un nouveau recul du champ des mesures d'ordre intérieur dans le domaine pénitentiaire. On sait que, depuis la décision *M.* ⁽¹⁾, le Conseil d'État a admis que les sanctions infligées aux détenus étaient susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. Rappelons que le contrôle du juge de l'excès de pouvoir sur le choix de la sanction infligée se limite à l'erreur manifeste d'appréciation ⁽²⁾.

La décision *M.* a amorcé un mouvement qui a conduit à l'adoption d'une batterie de critères à l'aune desquels le juge administratif doit déterminer la justiciabilité des mesures pénitentiaires. Il s'agit de la nature de la mesure, d'une part, et de ses effets, y compris seulement concrets,

d'autre part ⁽³⁾. Rappelons que, s'agissant des actes qui continuent d'être qualifiés de mesures d'ordre intérieur ⁽⁴⁾, la jurisprudence se borne à poser une présomption de « non justiciabilité » qui n'est pas irréfragable et peut être renversée si la mesure litigieuse aboutit en pratique à mettre en cause les droits et libertés fondamentales de la personne détenue ⁽⁵⁾.

Mais la question était réservée de savoir si la jurisprudence *M.* valait pour l'ensemble des sanctions pénitentiaires. La présente affaire posait précisément la question de l'application des critères rappelés ci-dessus au cas de la sanction de l'avertissement. Le ministre de la Justice avait en effet introduit un pourvoi en cassation à l'encontre de l'arrêt par lequel la cour administrative d'appel de Bordeaux avait jugé qu'un avertissement infligé à un détenu ne constituait pas une mesure d'ordre intérieur.

Selon le ministre de la Justice, la seule circonstance que la sanction d'avertissement revête un caractère disciplinaire ne suffisait pas, dès lors qu'elle est sans effet sur les conditions matérielles du détenu, à en faire un acte susceptible de recours. Il est vrai que, contrairement aux

(3) CE, 30 juill. 2003, n° 252712, Garde des Sceaux c/ R. s'agissant de la mise à l'isolement – CE, Assemblée, 14 déc. 2007, n° 290730, Garde des Sceaux c/ B. s'agissant d'un changement d'affectation d'un détenu d'une maison centrale à une maison d'arrêt – CE, 14 déc. 2007, n° 290420, Garde des Sceaux c/ P. s'agissant d'un déclassement d'emploi.

(4) V. par ex. les décisions par lesquelles l'administration pénitentiaire refuse de donner à la suite de la demande d'un détenu de changer d'établissement CE, 13 nov. 2013, n° 338720, A.

(5) V. not. CE, 27 mai 2009, n° 322148, M.

(1) CE, Assemblée, 17 févr. 1995, n° 97754.

(2) CE, 20 mai 2011, n° 326084, L. B.

autres sanctions disciplinaires prévues par le Code de procédure pénale (CPP), la sanction d'avertissement n'a pas d'effet direct sur les conditions matérielles de détention.

Toutefois, le Conseil d'État n'a pas fait droit au pourvoi et a confirmé, conformément aux conclusions du rapporteur public, la solution retenue par la cour d'appel en faisant de l'ensemble des mesures disciplinaires infligées aux détenus un bloc de mesures susceptibles de recours. Les motifs de la décision permettent de relever les différents éléments sur lesquels le Conseil s'est fondé pour retenir une telle solution.

Plaidait en ce sens, en premier lieu, l'existence, au bénéfice du détenu faisant l'objet de poursuites disciplinaires, de garanties identiques « quelles que soient la gravité des faits reprochés et la sanction encourue ». En effet, l'avertissement disciplinaire s'inscrit dans un cadre juridique très encadré qui est applicable à l'ensemble de la procédure disciplinaire⁽⁶⁾. Quelle que soit la gravité des faits reprochés au détenu, celui-ci a droit à un avocat, à l'aide juridictionnelle, dans la mesure du possible à l'assistance d'un interprète. Par ailleurs, la sanction, même légère comme un avertissement, est prononcée par la commission de discipline et peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du directeur interrégional des services pénitentiaires. L'unité du régime procédural a pesé en faveur de la consécration d'un bloc regroupant l'ensemble des sanctions pénitentiaires.

En deuxième lieu, s'il est vrai que la sanction d'avertissement n'a aucune incidence sur les conditions matérielles de la détention, elle n'est pas sans effet sur la situation du détenu. En effet, les articles R. 57-7-28 et 29 du Code de procédure pénale prévoient, quelle que soit la sanction disciplinaire prononcée, qu'elle soit transmise, pour les détenus majeurs « d'une part, au directeur interrégional des services pénitentiaires et, d'autre part, au juge de l'application des peines (JAP) ou, le cas échéant, au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel la personne détenue est placée ». Or, l'information du juge de l'application des peines de l'ensemble des sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre de la personne détenue n'est pas neutre. En effet, le bénéfice des crédits de réduction de peines prévus à l'article 721 du CPP est subordonné à la « conduite » en détention, que le JAP apprécie notamment au vu des sanctions disciplinaires prononcées. La sanction d'avertissement est ainsi susceptible d'avoir indirectement une incidence sur la durée

de la privation de liberté d'aller et de venir que constitue la peine. En outre, en vertu de l'article R. 57-7-30 du même code, toutes les sanctions disciplinaires prononcées sont inscrites sur un registre tenu sous l'autorité du chef d'établissement, présenté aux autorités administratives et judiciaires lors de visites de contrôle et d'inspection. Il faut relever qu'il a été jugé qu'en égard aux effets que la mention d'une sanction disciplinaire sur le registre de l'établissement est susceptible d'emporter, les conclusions dirigées contre une sanction assortie du sursis et réputée non avenue ne peuvent être regardées, en l'absence de tout effacement de celle-ci, comme ayant perdu leur objet, alors même que cette sanction n'est plus susceptible de recevoir exécution⁽⁷⁾.

Enfin, l'existence d'une sanction d'avertissement est prise en considération par la commission de discipline lors du prononcé d'autres sanctions et peut constituer une circonstance aggravante. L'avertissement vise en effet, ainsi que le souligne la garde des Sceaux dans son pourvoi, à « mettre en garde la personne détenue contre la réitération de l'infraction ».

La décision *Guimon*⁽⁸⁾ complète ainsi le courant jurisprudentiel *M.-R.-B.* en retenant au titre des conséquences de la mesure litigieuse qu'il convient de prendre en compte pour déterminer sa justiciabilité non seulement les effets directs qu'elle produit mais aussi les effets indirects qu'elle est susceptible d'engendrer.

À titre de comparaison, il faut relever qu'en matière de sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre des militaires, depuis la décision *H.*⁽⁹⁾ rendue le même jour que la décision *M.*, toutes les sanctions disciplinaires ont été considérées comme des actes susceptibles de recours, y compris la sanction de réprimande⁽¹⁰⁾ et le blâme⁽¹¹⁾, à la seule exception de l'avertissement⁽¹²⁾. Dans cette dernière décision, c'est le critère tiré de l'absence d'inscription au dossier du militaire de la sanction d'avertissement, contrairement aux autres sanctions telles que la réprimande (2^e sanction après l'avertissement), les arrêts ou le blâme, qui est apparu déterminant.

(7) CE, 22 janv. 2013, n° 349806, J.

(8) CEDH, 26 janv. 2012, n° 29116/09.

(9) CE, 17 févr. 1995, n° 107766.

(10) CE, 29 juill. 2002, n° 221335, M. C.

(11) CE, 12 juill. 1995, n° 94117, M. – CE, 1^{er} oct. 1997, n° 180495, D.

(12) CE, 8 févr. 1999, n° 180856, 181785, 182171, É.

(6) CPP, art. R. 57-7 à R. 57-7-61.

EXTRAIT DE LA DÉCISION

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond qu'alors qu'elle était incarcérée à la maison d'arrêt de Gradignan, M^{me} G. a fait l'objet, par une décision du 19 novembre 2008 du président de la commission de discipline de l'établissement, d'un avertissement pour avoir enfreint les instructions arrêtées par le chef d'établissement interdisant le port de vêtements à capuche et refusé d'obtempérer aux injonctions d'un

membre du personnel pénitentiaire de s'y conformer ; qu'une décision implicite de rejet est née le 2 janvier 2009 du silence gardé pendant plus d'un mois par le directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux sur le recours administratif préalable obligatoire exercé par M^{me} G. contre cette sanction ; qu'à la demande de M^{me} G., le tribunal administratif de Bordeaux a, par un jugement du 11 mai 2011, annulé la décision implicite de rejet du directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux ; que, par un arrêt du 20 mars 2012, la cour administrative d'appel

de Bordeaux a rejeté la requête formée par le garde des Sceaux, ministre de la Justice, contre ce jugement ; que ce dernier se pourvoit en cassation contre cet arrêt ;

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes des dispositions de l'article D. 251 du Code de procédure pénale alors applicables, aujourd'hui reprises à l'article R. 57-7-33 du même code : « Lorsque le détenu est majeur, peuvent être prononcées, quelle que soit la faute disciplinaire, les sanctions disciplinaires suivantes : / 1° L'avertissement ; (...) » ; qu'aux termes des dispositions de l'article D. 250-5 de ce code, aujourd'hui reprises à l'article R. 57-7-32 du même code : « Le détenu qui entend contester la sanction disciplinaire dont il est l'objet doit, dans le délai de quinze jours à compter du jour de la notification de la décision, la déférer au directeur interrégional des services pénitentiaires préalablement à tout autre recours. Le directeur interrégional dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du recours pour répondre par décision motivée. L'absence de réponse dans ce délai vaut décision de rejet » ;

3. Considérant, d'autre part, qu'aux termes des dispositions des premier et troisième alinéas de l'article 721 du Code de procédure pénale, dans leur rédaction applicable au litige : « Chaque condamné bénéficie d'un crédit de réduction de peine calculé sur la durée de la condamnation prononcée à hauteur de trois mois pour la première année, de deux mois pour les années suivantes et, pour une peine de moins d'un an ou pour la partie de peine inférieure à une année pleine, de sept jours par mois ; pour les peines supérieures à un an, le total de la réduction correspondant aux sept jours par mois ne peut toutefois excéder deux mois. / (...) / En cas de mauvaise conduite du condamné en détention, le juge de l'application des peines peut être saisi par le chef d'établissement ou sur réquisitions du procureur de la République aux fins de retrait, à hauteur de trois mois maximum par an et de sept jours par mois, de cette réduction de peine. (...) » ; qu'aux termes de l'article D. 250-6 du même code, aujourd'hui repris aux articles R. 57-7-28 et R. 57-7-30 : « Dans le délai de cinq jours à compter de la décision prononçant une sanction disciplinaire, le chef d'établissement avise de la décision, d'une part, le directeur interrégional des services pénitentiaires et, d'autre part, le juge de l'application des peines (...). / Les sanctions disciplinaires prononcées sont inscrites sur un registre tenu sous l'autorité du chef d'établissement. Ce registre est présenté aux autorités administratives et judiciaires lors de leurs visites de contrôle ou d'inspection » ;

4. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, d'une part, l'avertissement est au nombre des sanctions

disciplinaires susceptibles d'être prononcées, en commission de discipline, par le chef d'établissement pénitentiaire, président de cette commission ; que les dispositions applicables à la procédure disciplinaire définissent des garanties dont la personne détenue bénéficie, quelles que soient la gravité des faits reprochés et la sanction encourue ; qu'en vertu de l'article D. 250-5 du Code de procédure pénale cité ci-dessus, l'ensemble des sanctions est soumis, si la personne détenue entend les contester, à un recours administratif préalable obligatoire devant le directeur interrégional des services pénitentiaires ; que, d'autre part, en vertu de l'article D. 250-6 de ce code, le chef d'établissement avise le juge de l'application des peines de toute décision par laquelle une sanction disciplinaire est prononcée, y compris lorsqu'il s'agit d'un avertissement ; que si la sanction d'avertissement ne fait pas l'objet d'un rapport à la commission de l'application des peines, le juge de l'application des peines ainsi informé par le chef d'établissement peut néanmoins, le cas échéant, en tenir compte pour retirer, en application du troisième alinéa de l'article 721 cité ci-dessus, une réduction de peine ou, plus généralement, refuser une réduction de peine supplémentaire, une permission de sortir ou un aménagement de peine ; qu'en outre, la sanction d'avertissement, qui figure au dossier disciplinaire de la personne détenue, peut constituer, en cas de nouvelles poursuites disciplinaires pour d'autres faits, une circonstance aggravante prise en compte par la commission de discipline ;

5. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'eu égard à leur nature et à leurs effets sur la situation des personnes détenues, les décisions par lesquelles le président de la commission de discipline prononce une sanction d'avertissement sont au nombre des décisions susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ; que, par suite, en jugeant que M^{me} G. était recevable à déférer, par la voie de l'excès de pouvoir, la décision du 2 janvier 2009 née du silence gardé pendant plus d'un mois par le directeur interrégional des services pénitentiaires sur le recours administratif préalable exercé par M^{me} G. contre la sanction d'avertissement prononcée à son encontre, la cour administrative d'appel de Bordeaux n'a pas commis d'erreur de droit ; que le pourvoi du garde des Sceaux, ministre de la Justice, doit, par suite, être rejeté ;

Décide :

Article 1^{er} : Le pourvoi du garde des Sceaux, ministre de la Justice est rejeté.

Le Conseil d'État précise les conditions de rémunération des détenus dans le cadre du régime de la concession de main d'œuvre pénale ^{183u3}

L'essentiel Il incombe à l'administration, garante de la bonne exécution du service public pénitentiaire et des droits des détenus, de s'assurer chaque mois du respect des règles relatives à la rémunération globale versée aux personnes travaillant dans un même atelier.

CE, 6^e et 1^{re} ss-sect. réunies, 12 mars 2014, n° 349683, ECLI:FR:CESSR:2014:349683.20140312, M. V., Lebon, M. Gillis, rapp., M. de Lesquen, rapp. publ. ; M^c Spinosi, SCP Gatineau, Fattaccini, av.

Note

Les détenus qui travaillent ne sont pas placés dans la situation de salariés de droit commun. Dans sa décision du 14 juin 2013 ⁽¹⁾, le Conseil constitutionnel a jugé que les dispositions du Code de procédure pénale qui prévoient que les relations de travail des personnes incarcérées ne font pas l'objet d'un contrat de travail ne méconnaissent aucun droit ou liberté que la Constitution garantit.

C'est dans ce cadre que se présente le présent litige qui est né d'une action indemnitaire engagée par un détenu travaillant et étant rémunéré dans le cadre du régime de concession de main d'œuvre pénale. Alors même que le régime juridique a été modifié par la loi pénitentiaire de 2009 ⁽²⁾ et le décret du 23 décembre 2010 ⁽³⁾ pris pour son application, la décision rapportée est intéressante à plusieurs titres.

En premier lieu, elle a été rendue après que le Tribunal des conflits, saisi à cette occasion par le Conseil d'État, eut jugé, dans une décision du 14 octobre 2013 ⁽⁴⁾ que la juridiction administrative était compétente pour connaître de l'action intentée par M. V. contre l'État et la société GEPSA. La relation de travail établi entre le détenu et l'entreprise concessionnaire se rattache en effet « à

l'accomplissement de la mission de service public de l'administration pénitentiaire ».

En second lieu, après avoir précisé que certaines des clauses de la convention de concession de main-d'œuvre pénale en litige présentaient un caractère réglementaire, le Conseil d'État a apporté les deux précisions suivantes.

D'une part, le salaire minimum de l'administration pénitentiaire, devenu le seuil minimal de rémunération (SMR), fixé selon un barème établi annuellement par l'administration, constitue non pas un salaire minimum individuel, mais un minimum collectif moyen de rémunération. Il s'ensuit que certains détenus sont susceptibles de recevoir une rémunération supérieure au SMR tandis que d'autres percevront une rémunération inférieure. Comme l'expliquait le rapporteur public, dans ses conclusions : « ce qui importe, c'est que la moyenne des rémunérations horaires versées pendant le mois soit au moins égale au seuil de référence ».

D'autre part, la décision précise l'étendue de la responsabilité de l'administration. Garante de la bonne exécution du service public pénitentiaire et des droits des détenus, il lui incombe de s'assurer chaque mois que la rémunération globale versée aux personnes travaillant dans un même atelier, divisée par le nombre d'heures de travail effectuées, atteint, dans des conditions normales de productivité, le SMR. Lorsqu'elle constate un écart significatif et persistant entre le niveau moyen des rémunérations servies au sein de l'atelier et le SMR, l'administration doit en rechercher les causes avec l'entreprise concessionnaire et, le cas échéant, compte tenu de la productivité des détenus, prendre ou prescrire des mesures correctrices. Ainsi que le relèvent les conclusions, « la responsabilité de l'administration peut être recherchée en cas de carence dans son devoir de surveillance qui comporte notamment l'obligation de prendre les mesures nécessaires vis-à-vis de son cocontractant ».

(1) Cons. const., 14 juin 2013, n° 2013-320/321 QPC.

(2) L. n° 2009-1436, 24 nov. 2009 : JO 25 nov. 2009, p. 20192.

(3) D. n° 2010-1634, 23 déc. 2010 : JO 28 déc. 2010, p. 22783.

(4) T. confl., 14 oct. 2013, n° C-3918.

EXTRAIT DE LA DÉCISION

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. V., alors détenu au centre pénitentiaire de Meaux-Chauconin, a été employé en qualité d'opérateur sous le régime de la concession de main-d'œuvre pénale dans les ateliers de cet établissement exploités par la société GEPSA ; qu'estimant que sa rémunération pour les mois de janvier, février et mars 2006 était insuffisante, l'intéressé a adressé au garde des Sceaux, ministre de la Justice, et à la société GEPSA une réclamation indemnitaire, qui a été rejetée ; que l'intéressé a saisi le tribunal administratif de Paris d'une demande tendant à la condamnation solidaire de l'État et de la société à lui accorder une somme de 107,57 €

à titre de régularisation de sa rémunération et une somme de 1 000 € à titre de manque à gagner et de dommages et intérêts ; que saisi d'un pourvoi contre le jugement du 10 février 2011 par lequel le tribunal administratif de Paris a rejeté ces conclusions, le Conseil d'État statuant au contentieux a, par décision du 5 avril 2013, renvoyé au tribunal des conflits la question de savoir si l'action introduite par M. V. relevait ou non de la compétence de la juridiction administrative et a sursis à statuer jusqu'à la décision du tribunal ; que, par une décision du 14 octobre 2013, le tribunal des conflits a déclaré la juridiction administrative compétente pour connaître du litige ;

2. Considérant, en premier lieu, que le moyen tiré de ce que le jugement attaqué aurait été rendu à la suite d'une procédure irrégulière, dès lors que tous les mémoires échangés entre les parties n'auraient pas été régulièrement notifiés, n'est pas assorti des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé ;

3. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 717-3 du Code de procédure pénale, dans sa rédaction, alors en vigueur, issue de la loi du 12 décembre 2005 : « Les activités de travail et de formation professionnelle ou générale sont prises en compte pour l'appréciation des gages de réinsertion et de bonne conduite des condamnés. / Au sein des établissements pénitentiaires, toutes dispositions sont prises pour assurer une activité professionnelle, une formation professionnelle ou générale aux personnes incarcérées qui en font la demande. / Les relations de travail des personnes incarcérées ne font pas l'objet d'un contrat de travail. (...) / Les règles relatives à la répartition des produits du travail des détenus sont fixées par décret. (...) » ; que l'article D. 101, alors en vigueur, dispose : « Le travail est procuré aux détenus compte tenu du régime pénitentiaire auquel ceux-ci sont soumis, des nécessités de bon fonctionnement des établissements ainsi que des possibilités locales d'emploi. / Dans la mesure du possible, le travail de chaque détenu est choisi en fonction non seulement de ses capacités physiques et intellectuelles, mais encore de l'influence que ce travail peut exercer sur les perspectives de sa réinsertion. Il est aussi tenu compte de sa situation familiale et de l'existence de parties civiles à indemniser. (...) » ; que le deuxième alinéa de l'article D. 102 du même code, alors en vigueur, dispose : « L'organisation, les méthodes et les rémunérations du travail doivent se rapprocher autant que possible de celles des activités professionnelles extérieures, afin notamment de préparer les détenus aux conditions du travail libre » ; que l'article D. 103 du même code, alors en vigueur, distingue trois modes d'organisation du travail dans les établissements pénitentiaires, soit le régime du service général, la concession de main-d'œuvre pénale et la convention conclue entre les établissements pénitentiaires et le service de l'emploi pénitentiaire ; que la concession de main-d'œuvre pénale permet à l'administration pénitentiaire de mettre des détenus à la disposition d'entreprises privées pour réaliser des travaux de production ; que, selon le dernier alinéa du même article D. 103 : « Les conditions de rémunération et d'emploi des détenus qui travaillent sous le régime de la concession ou pour le compte d'associations sont fixées par convention, en référence aux conditions d'emploi à l'extérieur, en tenant compte des spécificités de la production en milieu carcéral » ; que l'article D. 104 du même code, alors en vigueur, dispose : « Les concessions de travail à l'intérieur des établissements pénitentiaires font l'objet de clauses et conditions générales arrêtées par le ministre de la Justice. (...) / Les concessions envisagées pour une durée supérieure à trois mois ou pour un effectif

supérieur à cinq détenus font l'objet d'un contrat qui en fixe les conditions particulières notamment quant à l'effectif des détenus, au montant des rémunérations et à la durée de la concession. Ce contrat est signé par le représentant de l'entreprise concessionnaire et le directeur régional » ; qu'en vertu de l'article D. 106 du même code, alors en vigueur, les rémunérations pour tout travail effectué par un détenu sont versées à l'administration qui opère le reversement des cotisations sociales aux organismes de recouvrement et procède ensuite à l'inscription et à la répartition de la rémunération nette sur le compte nominatif des détenus, les tarifs de rémunération étant portés à la connaissance des détenus ; que l'article D. 107 du même code, alors en vigueur, dispose : « Indépendamment de la garde des détenus, les surveillants assurent le respect des règles de discipline et de sécurité sur les lieux du travail. / L'encadrement technique est assuré soit par un personnel spécialisé relevant de l'administration pénitentiaire, soit par des préposés des entreprises concessionnaires ou des animateurs des associations visées à l'article D. 101. (...) » ; qu'en vertu de l'article D. 108 du même code, alors en vigueur, le règlement intérieur de l'établissement fixe la durée du travail, les détenus ayant droit au repos hebdomadaire et à des horaires incluant le temps nécessaire pour le repos, les repas, la promenade et les activités éducatives et de loisirs ;

4. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, sous réserve des nécessités de bon fonctionnement des établissements, des possibilités locales d'emploi ainsi que du comportement et des capacités des intéressés, il appartient à l'administration pénitentiaire d'offrir aux détenus qui en font la demande la possibilité d'exercer une activité professionnelle rémunérée, tant pour leur permettre de disposer d'un revenu qu'afin de faciliter leur réinsertion au terme de leur peine et, le cas échéant, indemniser les parties civiles ; que cette rémunération, qui obéit à un régime distinct de celui applicable aux salaires en vertu des dispositions du Code du travail, est fixée en référence aux conditions d'emploi à l'extérieur et en tenant compte des spécificités de la production en milieu carcéral ;

5. Considérant qu'il résulte de l'article 7 des clauses et conditions générales d'emploi de détenus par les entreprises concessionnaires, intitulé « Taux et paiement des rémunérations », et de son commentaire figurant dans la circulaire du 20 novembre 1998 du garde des Sceaux, ministre de la Justice, relative à la réactualisation du contrat de concession, que les rémunérations versées aux détenus doivent, à productivité égale, viser le même niveau que les emplois externes, un écart pouvant être admis par rapport à celui-ci compte tenu des conditions objectives d'organisation du travail dans l'établissement et des caractéristiques générales de la population pénale en termes de formation et de rythme de travail ; que, selon les mêmes dispositions, le niveau moyen mensuel des rémunérations dans l'atelier ne peut être inférieur au

salairé minimum de l'administration pénitentiare (SMAP) et les écarts entre ce niveau moyen et le niveau minimal fixé lors de la conclusion du contrat doivent être analysés, le chef d'établissement et le concessionnaire devant prendre les mesures utiles pour y remédier, s'il y a lieu ; qu'il résulte de la convention conclue le 11 octobre 2001 entre l'État et la société GEPSA pour la gestion du centre pénitentiare de Meaux-Chauconin qu'elle doit notamment être exécutée conformément aux clauses et conditions fixées par le cahier des clauses techniques particulières des marchés de fonctionnement des établissements pénitentaires à gestion mixte ; que l'article 43 de ce cahier, relatif aux « ateliers de production », prévoit que le cocontractant élabore pour chaque activité un règlement d'atelier précisant les conditions d'organisation du travail et les modalités de la rémunération, qui est soumis à l'approbation du chef d'établissement ; que cet article précise, dans ses deux derniers alinéas, que : « La rémunération horaire minimale est le seuil minimal de rémunération (SMR) fixé en maison d'arrêt et en établissement pour peines selon le barème établi annuellement par l'administration pénitentiare. Il est indexé au minimum sur le SMIC horaire (...). / Chaque mois, le niveau de la rémunération moyenne horaire versée aux détenus est calculé par atelier (total des rémunérations de l'atelier/nombre d'heures travaillées). Son niveau ne saurait être inférieur au SMR » ; que les diverses clauses et conditions qui viennent d'être rappelées, prises pour l'application de l'article D. 104 du Code de procédure pénale, sont relatives à l'organisation du service public pénitentiare et présentent, par suite, un caractère réglementaire ;

6. Considérant qu'il résulte des dispositions rappelées aux points 3 et 5 que le SMAP, devenu le SMR, fixé selon un barème établi annuellement par l'administration, constitue non pas un salaire minimum individuel, mais un minimum collectif moyen de rémunération ; qu'il incombe à l'administration, garante de la bonne exécution du service public pénitentiare et des droits des détenus, de s'assurer chaque mois que la rémunération globale versée aux personnes travaillant dans un même atelier, divisée par le nombre d'heures de travail effectuées, atteint, dans des conditions normales de productivité, le SMR ; que, lorsqu'elle constate un écart significatif et persistant entre le niveau moyen des rémunérations servies au sein de l'atelier et le SMR, l'administration doit en rechercher les causes avec l'entreprise concessionnaire et, le cas échéant, compte tenu de la productivité des détenus, prendre ou prescrire des mesures correctrices ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus qu'en jugeant que les dispositions précitées ne s'opposaient pas à ce que l'intéressé perçoive une rémunération individuelle inférieure au SMR et que la rémunération des détenus travaillant dans un même atelier pouvait, selon leur productivité, être inférieure, égale ou supérieure au SMR, le tribunal administratif n'a pas entaché son jugement d'une erreur de droit ;

8. Considérant qu'en relevant que, si le requérant soutenait qu'il lui était impossible d'atteindre un niveau de rémunération égal au SMR, il n'assortissait cette allégation d'aucune précision de nature à permettre d'en apprécier le bien-fondé et qu'il n'alléguait, ni ne démontrait, que la rémunération qu'il avait perçue aurait été excessivement minorée au regard de sa productivité et du montant du SMR, le tribunal administratif a porté une appréciation souveraine sur les écritures de M. V. et les pièces du dossier, qui est exempte de dénaturation ; qu'il résulte de ce qui a été dit précédemment que c'est sans entacher son arrêt d'erreur de droit que, pour apprécier si l'intéressé avait subi un préjudice, le tribunal administratif s'est référé à sa situation personnelle et notamment à sa productivité et à l'écart existant entre sa rémunération et le SMR ;

9. Considérant que l'argumentation tirée du caractère trop élevé des cadences et de l'insuffisance de la rémunération moyenne des détenus par rapport au SMR au sein de l'atelier où travaillait M. V. est, ainsi que le soutient la société GEPSA, nouvelle en cassation et, par suite, ne saurait être utilement invoquée pour contester le jugement attaqué ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le requérant n'est pas fondé à demander l'annulation du jugement qu'il attaque ;

11. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de l'État et de la société GEPSA, qui ne sont pas les parties perdantes dans la présente instance ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées au même titre par la société GEPSA ;

Décide :

Article 1^{er} : Le pourvoi de M. V. est rejeté.

[...]